

=== CONSEIL DU 07 JUIN 2010 ===

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPA, Bourgmestre-Président ;

Richard MACZUREK, Moreno INTROVIGNE, Alessandra BUDIN, Echevin(e)s ;

Jean-Louis MARNEFFE, Jeanine COMPERE, Soliana LEANDRI, Joëlle DEMARCHE, Jean-Marie

GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Marc LEROY, Freddy LECLERCQ, Frédéric TOOTH, Isabelle

BERG, Marie-Rose JACQUEMIN, Domenico ZOCARO, Charline KERPELT, Philippe GILLOT, Fernand

ROMAIN, Membres ;

Eric GRAVA, Président du C.P.A.S. ;

Alain COENEN, Secrétaire communal.

ABSENTS et EXCUSES : M. Michel HECKMANS, Echevin.

M. Alain GODARD, Membre.

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE :

1. Adaptation du montant de la subvention annuelle octroyée à la Conférence Saint-Vincent de Paul.
2. Règlement relatif aux cimetières, funérailles et sépultures : ajout, à la délibération du 22 février 2010, d'une partie relative à la gestion des cimetières et l'organisation des funérailles.
3. Règlement applicable aux activités d'été organisées pour les enfants.
4. Aménagement du bâtiment Bottin : choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.
5. Achat de portes coupe-feu : choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.
6. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de Tecteo.
7. Assemblée générale ordinaire de l'A.L.G.
8. Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E.
9. Assemblée générale ordinaire de la C.I.L.E.
10. Assemblée générale ordinaire du C.H.R.
11. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la S.P.I. +.
12. Assemblée générale ordinaire du centre funéraire de Robermont.
13. Assemblée générale ordinaire de l'I.I.L.E.
14. Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL.
15. Communications.

EN URGENCE :

16. Achat de logiciels pour le service des finances : choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.
17. Remplacement de la chaudière du garage communal : choix du mode de passation du marché.
18. Cheminement sécurisé dans les rues Gueufosse et J. Leclercq : désignation d'un auteur de projet : choix du mode de passation du marché.

o
o o

20.00 heures : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la dernière réunion : adopté sans remarque, à l'unanimité des membres présents.

1. ADAPTATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION ANNUELLE OCTROYEE A LA CONFERENCE SAINT-VINCENT DE PAUL.

Monsieur Tooth : pourquoi ne prévoit-on que cette subvention ?

Monsieur le Secrétaire communal répond qu'il s'agit ici d'une subvention forfaitaire qui est modifiée. Pour les groupements de jeunesse, sportifs... la liste ne sera finalisée que lorsqu'ils auront communiqué tous les paramètres qui permettront de calculer leur subvention, en fonction des nouveaux critères.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 10 mai 2010 concernant l'octroi et le contrôle des subventions ;

Attendu que la problématique générale de l'octroi des subventions aux groupements et associations de l'entité a fait l'objet d'une réflexion générale, associant les différents groupes du conseil communal ; que l'importance du rôle social joué par la Conférence Saint-Vincent de Paul a été mise en avant ; que les charges de la Conférence ont considérablement augmenté, en fonction d'une précarisation croissante dans certaines parties de la population de l'entité ;

Vu la délibération du collège communal, du 17 novembre 2008, qui octroyait un subside annuel de 300 € à la Conférence Saint-Vincent de Paul ;

Attendu que les crédits seront adaptés lors de la prochaine modification budgétaire ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'octroyer, dès l'exercice 2010, une subvention annuelle de mille deux cent cinquante euros (1.250 €) à la Conférence Saint-Vincent de Paul, dont la personne responsable est la suivante :

- Madame Marie-Paule FONTAINE, avenue des Maronniers, n° 40 à 4610 Beyne-Heusay ;

PRECISE que, conformément à l'article 5 de sa délibération du 10 mai 2010, le bénéficiaire de la subvention :

- devra respecter l'ensemble des dispositions légales qui le concernent, notamment en ce qui concerne la comptabilité,
- devra utiliser la subvention à des fins conformes à son objet social (un contrôle pourrait être effectué),
- devra, en fin d'exercice, envoyer un rapport financier sommaire au service communal des finances.

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis :

- à la Conférence Saint-Vincent de Paul,
- au service communal des finances.

2. REGLEMENT RELATIF AUX CIMETIERES, FUNERAILLES ET SEPULTURES : AJOUT, A LA DELIBERATION DU 22 FEVRIER 2010, D'UNE PARTIE RELATIVE A LA GESTION DES CIMETIERES ET L'ORGANISATION DES FUNERAILLES.

Monsieur le Secrétaire communal donne des explications sur le règlement.

- Il reprend, telle quelle, la partie relative aux concessions de sépulture (adoptée par le conseil le 22 février 2010).
- Une première partie concerne désormais les dispositions relatives aux cimetières, à l'organisation des funérailles, aux transports funèbres, aux permis d'inhumation... qui se trouvaient dans le code de police des trois communes (celui-ci est actuellement en phase d'adaptation et, en ce qui concerne les cimetières, il ne reprendra plus, désormais, que les infractions et les sanctions).
- L'article 7 matérialise l'interdiction faite aux fossoyeurs et autres ouvriers communaux de se livrer à des opérations commerciales pour leur compte dans l'enceinte des cimetières de l'entité, pendant et en dehors des heures de service. Comme il énonce une interdiction, comme celles qu'on trouve dans le statut administratif, cet article 7 a fait l'objet d'une négociation syndicale (protocole d'accord unanime).

Monsieur Marneffe demande si toute opération est désormais interdite aux agents (remplacer des lettrages, laver des tombes...). Il se demande si les personnes qui ont fait faire leurs monuments à l'époque où c'était autorisé trouveront d'autres entrepreneurs pour continuer.

Monsieur le Bourgmestre fait confiance à la dynamique commerciale de la profession. Il faut savoir qu'entre les fossoyeurs et les autres tailleurs de pierre, on a souvent oscillé entre arrangements et conflits. En ce qui concerne le nettoyage des tombes, il est en principe interdit aussi mais on sait à quel point ces prestations peuvent faciliter la vie de certains citoyens et présentent dès lors un aspect social.

Monsieur Marneffe : certaines sépultures sont dans un état vraiment lamentable et portent ainsi préjudice à l'ensemble. Ne pourrait-on pas demander un minimum d'entretien aux agents communaux ?

Monsieur le Bourgmestre commence par faire remarquer qu'il est délicat de commencer à travailler sur des monuments dont l'entretien incombe aux particuliers. Où s'arrête-t-on ? Cela étant dit, il faut reconnaître que tout n'est pas parfait dans l'entretien des cimetières et que, comme dans d'autres domaines, il y a un manque de proactivité (on attend encore trop souvent les demandes pour agir).

Monsieur Zocaro se demande pourquoi on leur interdit leur activité alors que celle-ci est effectuée « en clair ».

Monsieur le Bourgmestre répond qu'on ne va pas refaire tout l'historique du dossier, rappelant simplement que l'association des tailleurs de pierre a considéré qu'il y avait concurrence déloyale.

LE CONSEIL,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le code de police communal adopté par les communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne ;

Attendu que ne subsisteront désormais, dans le code de police, que les dispositions relatives aux infractions et sanctions ; qu'il convient en conséquence de compléter et de remplacer le règlement qui avait été adopté par le conseil le 22 février 2010 et qui concernait essentiellement les concessions de sépultures ;

Attendu que l'article 7 du présent règlement, qui interdit toute activité commerciale aux fossoyeurs et autres agents communaux dans l'enceinte des cimetières de l'entité de Beyne-Heusay, a été soumis au comité de négociation le 6 mai 2010 ; que le protocole d'accord est joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE le règlement relatif aux funérailles et sépultures :

- PREMIERE PARTIE - CIMETIERES, FUNERAILLES ET SEPULTURES

CHAPITRE I LES CIMETIERES COMMUNAUX

ARTICLE 1 :

Les cimetières de la commune sont destinés à recevoir les restes mortels :

- a) des personnes bénéficiaires, dans un cimetière de la commune, d'un droit d'inhumation en terrain concédé, de placement en cellule concédée ou de dispersion des cendres ;
- b) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- c) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et inscrites aux registres de la population ou des étrangers de la commune ;
- d) des personnes autres que celles qui sont énumérées aux literas a, b et c lorsque l'inhumation, la dispersion ou le placement en columbarium dans un cimetière de la commune est demandé par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

ARTICLE 2 :

Sauf dérogation apportée par le bourgmestre, les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours de la semaine :

- de 8.00 heures à 20.00 heures entre le 1^{er} avril et le 30 septembre,
- de 8.00 heures à 18.00 heures entre le 1^{er} octobre et le 31 mars.

Ils peuvent être fermés dans des circonstances spécifiques, par exemple lorsqu'il est procédé à une exhumation.

ARTICLE 3 :

Il est tenu un registre des cimetières, conformément aux dispositions décrétales et réglementaires.

ARTICLE 4 :

Sauf autorisation du bourgmestre, il est interdit de poser des signes indicatifs de sépulture, d'effectuer des travaux de construction, de plantation ou de terrassement, d'effectuer des travaux quelconques d'entretien des tombes et signes indicatifs de sépulture :

- les dimanches et jours fériés légaux,
- en dehors des heures d'ouverture des cimetières,
- à partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus.

ARTICLE 5 :

La garde et la surveillance des cimetières est confiée aux fossoyeurs et autres préposés communaux, qui agissent sous l'autorité du bourgmestre et en fonction des directives du service des funérailles et sépultures.

Les inhumations, exhumations et dispersions de cendres ne peuvent être effectuées que par le personnel habilité de la commune.

Les fossoyeurs et préposés surveillent la construction des caveaux, le placement de monuments et de signes indicatifs de sépulture ainsi que tous autres travaux effectués dans les cimetières.

Ils sont chargés du creusement des fosses, des inhumations et des exhumations des corps ou des urnes, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente, du remblayage des fosses et de la remise en état des lieux.

En concertation avec le service des funérailles et sépultures, ils veillent à la délimitation des parcelles, chemins et allées.

Ils déterminent les emplacements destinés aux inhumations et veillent à ce que les monuments et caveaux soient construits aux endroits qu'ils fixent et conformément aux prescriptions réglementaires.

Ils veillent à ce que les inhumations, exhumations, dispersions, placements en columbarium soient organisés dans le respect de la mémoire des défunts ainsi que dans l'ordre et la sécurité publics.

Les cas échéant, ils font, à leur supérieur hiérarchique, un rapport sur toutes anomalies ou manquements constatés dans la gestion des cimetières.

ARTICLE 6 :

La tenue vestimentaire des membres du personnel du service des sépultures est déterminée par le Collège communal.

ARTICLE 7 :

Dans les cimetières de l'entité de Beyne-Heusay, les fossoyeurs et autres préposés y occupés ne peuvent se livrer pour leur compte, directement ou indirectement :

- à aucune vente ou placement de monuments funéraires,
- à aucune vente de fleurs, d'accessoires et de tous objets quelconques utilisés dans les cimetières,
- à aucune prestation de services rémunérés.

Cette interdiction est applicable aussi bien pendant les heures de service qu'en dehors de celles-ci.

Les fossoyeurs et autres préposés ne peuvent faire aucune recommandation non sollicitée quant au choix d'un entrepreneur ou d'un fournisseur.

CHAPITRE II

FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION OU LA CREMATION

ARTICLE 8 :

Tout décès - ou découverte d'un cadavre humain sur le territoire communal - est déclaré auprès des services de l'état civil de la commune.

La déclaration du décès sera accompagnée d'un rapport du médecin constatant le décès et des pièces d'identité et autres documents administratifs utiles de la personne décédée.

ARTICLE 9 :

La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles - la famille ou l'entreprise de pompes funèbres - convient avec l'administration communale, des modalités de celles-ci : choix du jour et de l'heure, du cimetière et de l'emplacement. En tout état de cause la famille ou l'entreprise prend contact avec l'administration au moins 48 heures avant les funérailles.

A défaut, ou dans les cas où des impératifs de salubrité publique le commanderaient, l'administration décide de ces modalités.

ARTICLE 10 :

Aussi longtemps que l'officier de l'état civil n'a pas délivré le permis d'inhumer, la préparation du corps, la mise en bière, l'inhumation et la crémation sont interdites.

Une fois que la mise en bière a eu lieu, l'ouverture du cercueil est interdite, sauf si elle résulte d'un ordre ou autorisation du bourgmestre ou d'une décision administrative ou judiciaire.

ARTICLE 11 :

Le service des sépultures remet - au déclarant ou à la personne chargée de pourvoir aux funérailles - une plaque portant le numéro d'ordre sous lequel la demande d'inhumation a été inscrite au registre des cimetières. Cette plaque sera fixée sur le cercueil ou sur l'urne cinéraire.

CHAPITRE III

TRANSPORT DES RESTES MORTELS

ARTICLE 12 :

La surveillance des convois funèbres appartient à l'autorité communale, qui veille à ce qu'ils se déroulent dans l'ordre, la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Le transport des dépouilles mortelles est effectué de manière digne et décente, au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement adapté à cette fin. Le transport peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

ARTICLE 13 :

Le transport des restes mortels en dehors du territoire de la commune est subordonné à une autorisation du bourgmestre. Celle-ci n'est délivrée que sur production d'un document établissant l'accord du bourgmestre du lieu de destination.

Les restes mortels d'une personne décédée ou trouvée morte en dehors de la commune ne peuvent être ramenés ou déposés dans la commune sans l'autorisation du bourgmestre.

CHAPITRE IV CAVEAUX D'ATTENTE ET DEPOT MORTUAIRE

ARTICLE 14 :

Les caveaux d'attente sont mis à la disposition des familles pour le dépôt provisoire des restes mortels - cercueils ou urnes - à placer dans les concessions de sépulture.

Les caveaux d'attente pourront notamment être utilisés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent pas de procéder aux inhumations.

L'emploi des caveaux d'attente est aussi permis pour y déposer provisoirement les corps exhumés. Toutes les mesures hygiéniques prescrites par le service des sépultures seront strictement observées par les familles et à leur frais.

—

ARTICLE 15 :

Le séjour dans les caveaux d'attente ne peut dépasser le terme de trois mois, sauf en cas d'autorisation spéciale délivrée par le bourgmestre ou son délégué, pour des motifs exceptionnels.

A l'issue du délai de trois mois, le service des sépultures fera procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle de terrain désignée par lui.

—

ARTICLE 16 :

Le dépôt mortuaire de la commune est destiné à recevoir :

- aux fins d'identification, les restes mortels des personnes inconnues ;
- les corps dont le transport au dépôt mortuaire est demandé par la famille du défunt ou, à défaut, par toute personne intéressée ;
- les restes mortels dont le transport au dépôt mortuaire est nécessaire en vue de la sauvegarde de la salubrité publique ;
- les corps dont l'autopsie doit être pratiquée suite à une décision judiciaire ;
- les corps qui ne peuvent pas être gardés au lieu du décès.

—

CHAPITRE V EXHUMATIONS

ARTICLE 17 :

Sans préjudice des exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, les demandes d'exhumation doivent être introduites par les plus proches parents ou par des tiers intéressés s'il n'y a plus de parents ou d'alliés du défunt.

En cas de contestation, les tribunaux seront seuls compétents.

—

ARTICLE 18 :

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans un ordre ou une autorisation du Bourgmestre.

Sauf dérogation spéciale, il ne sera pas procédé aux exhumations le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Les membres de la famille et les personnes spécialement désignées par elle peuvent y assister.

—

ARTICLE 19 :

Si l'état de la bière exhumée le requiert, le bourgmestre prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique.

ARTICLE 20 :

Sauf dans les cas où l'exhumation est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, les frais de démontage et de reconstruction du monument sont à charge des familles qui doivent en plus consigner anticipativement, entre les mains du receveur communal, le montant de la redevance prévue.

ARTICLE 21 :

Si l'exhumation a lieu en vue du transfert du corps ou d'une urne cinéraire dans le cimetière d'une autre commune, la famille doit produire la preuve écrite de l'existence d'un droit de sépulture dans cette commune.

CHAPITRE VI SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

ARTICLE 22 :

Dans les cimetières de la commune, les travaux de pose, transformation ou enlèvement des monuments et signes indicatifs de sépulture ainsi que les travaux de plantation sont effectués sous la surveillance du bourgmestre ou de son délégué, dans le délai fixé par celui-ci.

Dans tous les cas, les bénéficiaires des concessions soumettront préalablement, au service des travaux, un croquis coté du monument qu'ils projettent d'installer sur la concession.

Tant pour les concessions en pleine terre que pour les caveaux, un encadrement en béton devra être construit. Cet encadrement est destiné à supporter et à stabiliser le monument et les signes indicatifs de sépulture.

Lors des travaux effectués dans le cimetière, les matériaux doivent être apportés et placés au fur et à mesure des besoins. Aucun matériau ne peut être laissé en dépôt.

Avant d'être admises dans les cimetières de la commune, les pierres destinées aux signes indicatifs de sépulture doivent être finies sur toutes les faces visibles, taillées et prêtes à être placées sans délai.

Les chantiers ouverts en vue de construire les caveaux et d'aménager les concessions doivent faire l'objet d'une signalisation adéquate.

Les tranchées ne peuvent être maintenues que durant le temps strictement nécessaire et, en tout cas, pendant un maximum de quinze jours.

La construction des caveaux doit être terminée dans un délai de six mois prenant cours à la date de la notification de la décision accordant la concession de sépulture.

ARTICLE 23 :

En tout état de cause, dans les cimetières de la commune les signes indicatifs de sépulture ne peuvent pas dépasser le périmètre de la tombe. Les plantations ne peuvent pas être de haute futaie.

**CHAPITRE VII
ENTRETIEN DES SEPULTURES**

ARTICLE 24 :

Le caveau et les marques d'identification des défunts doivent subsister durant toute l'existence de la sépulture elle-même.

ARTICLE 25 :

L'entretien des tombes - y compris des intervalles qui existent le cas échéant entre elles - incombe aux personnes intéressées.

Le défaut d'entretien - qui constitue l'état d'abandon - est établi lorsque, d'une façon permanente, la tombe est malpropre ou envahie par la végétation. C'est aussi le cas lorsqu'elle est délabrée voire effondrée.

L'état d'abandon est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué ; il est affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration du délai d'un an, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer. Les signes indicatifs de sépulture et caveaux non enlevés deviennent propriété de la commune.

ARTICLE 26 :

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

**- DEUXIEME PARTIE -
LES CONCESSIONS DE SEPULTURE**

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 27 : OBJET DES CONCESSIONS

Aussi longtemps que l'étendue du cimetière le permet, il est octroyé des concessions :

- pour l'inhumation d'un ou plusieurs corps ou d'une ou plusieurs urnes cinéraires, étant entendu que des espaces distincts seront réservés pour l'inhumation des fœtus d'une part, pour l'inhumation des enfants, autre part,
- pour le placement en cellule au columbarium.

Une parcelle permettant de respecter les rites des funérailles et sépultures des cultes reconnus est aménagée au cimetière de Bellaire-Arbois.

ARTICLE 28 : BENEFICIAIRES DES CONCESSIONS

- a) Conformément à l'article L1232-7 § 4, 5 et 6 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, une même concession peut servir de sépulture aux personnes désignées par le titulaire de son vivant ou par voie testamentaire.
- b) Après le décès du titulaire de la concession, les personnes désignées peuvent décider de commun accord de l'affectation des places non désignées ou devenues libres. A défaut d'accord, la décision reviendra aux ayants droits du titulaire qui pourront décider de l'affectation.

- c) A défaut de liste des bénéficiaires, une même concession ne peut servir qu'aux personnes suivantes :
- le titulaire,
 - son conjoint,
 - son cohabitant légal,
 - ses parents ou alliés jusqu'au 4^{ème} degré,
 - la personne avec laquelle il formait un ménage de fait au moment du décès.
- d) Une même concession peut servir aux membres d'une ou plusieurs communautés religieuses ou aux personnes qui en expriment chacune la volonté auprès de l'administration communale.
- e) Les demandes de concession indiquent l'identité de la ou des personnes au bénéfice de laquelle ou desquelles elles sont introduites.

ARTICLE 29 : RASSEMBLEMENT DES CORPS DANS UN CERCUEIL

Les ayants droits des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler, dans un même cercueil, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de trente ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de dix ans. Dans ces deux cas, l'autorisation du bourgmestre est requise ; elle est transcrite dans le registre des cimetières. En ce qui concerne la redevance, ce procédé est assimilé à une exhumation, voire à un rassemblement des restes mortels.

Le nouveau cercueil destiné à recevoir les restes mortels est à charge des demandeurs.

ARTICLE 30 : OCTROI DES CONCESSIONS

Les concessions sont octroyées et renouvelées par le collège communal auquel le conseil communal accorde sa délégation prévue par L 1232-7 §3.

Les concessions peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre ;
- une parcelle avec caveau ;
- une parcelle existante dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constatée conformément à l'article L 1232-12 ;
- une cellule de columbarium.

ARTICLE 31 : NATURE DE LA CONCESSION

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale n'aliène pas le terrain ; elle ne procède ni à un louage ni à une vente. Elle ne confère qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions sont incessibles.

ARTICLE 32 : DUREE DE LA CONCESSION

Conformément à l'article L 1232-8 §1, les concessions sont accordées pour une durée de trente ans. La période de trente ans prend cours à la date de la notification de la décision d'octroi de la concession.

ARTICLE 33 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

- a) Concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971.
Conformément à l'article L 1232-10, ces concessions arrivent à échéance le 31 décembre 2010, à moins d'être renouvelées conformément à l'article L 1232-8 et sans préjudice de l'article L 1232-12. A défaut, elles reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer. La demande de renouvellement peut être introduite, par toute personne intéressée avant l'expiration de chaque période de trente ans. Le renouvellement s'opère gratuitement.
- b) Concessions accordées après l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971.

Ces concessions peuvent être renouvelées sur demande introduite par toute personne intéressée à tout moment avant l'expiration de la période initiale. Le renouvellement portera sur une durée de trente ans et il sera subordonné au paiement d'une redevance calculée au prorata du nombre d'années qui se sont écoulées depuis l'octroi de la concession ou le dernier renouvellement.

Cette redevance est calculée sur base des conditions en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

c) Absence de demande de renouvellement.

Au cas où aucun renouvellement n'est demandé entre la date de la dernière inhumation dans la concession et l'expiration de la période pour laquelle celle-ci a été consentie, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans prenant cours à la date du décès si celui-ci est intervenu moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 34 : ENTRETIEN DES CONCESSIONS ET CONSTAT D'ABANDON

a) L'entretien des sépultures incombe au titulaire, aux bénéficiaires, aux héritiers ainsi que les personnes physiques ou morales détaillées par l'article L 1232-1 9°. Dès le constat de défaut d'entretien, l'autorité invitera toute personne intéressée par la concession à procéder à une remise en ordre dans un délai à apprécier par l'autorité. A défaut, un constat d'état d'abandon pourra être dressé ; il sera affiché pendant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture reviendra à la commune qui pourra à nouveau en disposer.

b) L'état d'abandon sera dressé par le bourgmestre ou son délégué selon les modalités définies par le code communal de police.

ARTICLE 35 : PRIX DES CONCESSIONS

a) Sans préjudice des dispositions plus favorables prévues pour les anciens combattants, prisonniers de guerre et prisonniers politiques (v. articles 45 et suivants, infra), la redevance d'achat des concessions est fixée comme suit :

- **Inhumations en pleine terre et en caveau :**

Le prix des concessions est fixé à **99 € (NONANTE-NEUF EUROS)** le mètre carré.

Toutefois, lorsque, au moment de l'achat, tous les bénéficiaires sont domiciliés ailleurs qu'à Beyne-Heusay, le prix est fixé à **198 € (CENT NONANTE-HUIT EUROS)** le mètre carré.

Les cas litigieux seront soumis au collège communal.

- **Concessions de cellule en columbarium :**

Le prix de la concession de cellule en columbarium est fixé à :

- **320 € (TROIS CENT VINGT EUROS)** lorsqu'au moins un bénéficiaire est domicilié à Beyne-Heusay au moment de l'achat,

- **640 € (SIX CENT QUARANTE EUROS)** lorsqu'aucun bénéficiaire n'est domicilié à Beyne-Heusay au moment de l'achat, qu'elle soit destinée à recevoir 1 ou 2 urnes.

Les cas litigieux seront soumis au collège communal.

b) La redevance est consignée entre les mains du receveur communal lors de l'introduction de la demande et acquise à la commune lors de la notification de la décision d'octroi de la concession.

ARTICLE 36 : REPRISE DE LA CONCESSION

En cas de reprise de la parcelle de terrain concédée, pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité du service, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Il a le droit d'obtenir gratuitement une parcelle de terrain de même étendue dans un autre endroit du cimetière. Les frais de transfert des restes mortels et signes indicatifs de sépulture ainsi que les frais de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge de la commune.

En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité. Il a droit d'obtenir gratuitement une parcelle de terrain de même étendue dans le nouveau cimetière. Les frais de transfert des restes mortels sont à charge de la commune. Les frais de transfert éventuel des signes indicatifs de sépulture, ainsi que les frais de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge du concessionnaire. Ce droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue dans le nouveau

cimetière est subordonné à l'introduction d'une demande, par toute personne intéressée, avant la date de cessation des inhumations dans l'ancien cimetière.

ARTICLE 37 : RACHAT DE LA CONCESSION

A la demande du concessionnaire, le conseil communal ou le collège communal, agissant par délégation, peut reprendre, en cours de contrat, une parcelle de terrain concédée, lorsque cette dernière est demeurée innocuée ou lorsqu'elle le devient suite au transfert des restes mortels.

La commune n'est tenue, pour cette reprise, qu'à un remboursement calculé au prorata du temps restant à courir et sur base de la redevance payée lors de l'octroi.

ARTICLE 38 : DISPOSITION A PRENDRE A LA FIN DE LA CONCESSION

Lorsque le contrat de concession prend fin, pour quelque motif que ce soit, les signes indicatifs de sépulture sont enlevés par les intéressés dans un délai de deux ans prenant cours à la date de communication de l'avis d'échéance aux intéressés, lorsqu'ils sont connus, ou à la date de l'affichage de l'avis.

A défaut de réaction, il est procédé à leur enlèvement d'office. Les signes indicatifs de sépulture enlevés d'office et les constructions souterraines deviennent propriété de la commune.

Ces dispositions sont applicables lorsque la commune rachète la concession, sur base de l'article 9.

CHAPITRE II
PARCELLES DE TERRAIN CONCEDEES POUR L'INHUMATION EN PLEINE TERRE

ARTICLE 39 :

Sans préjudice des dispositions des articles L 1232-19 et L 1232-20 du code wallon de la démocratie locale, les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en pleine terre ont une superficie de :

- 2,50 m² pour un - ou deux - corps d'adulte ou d'enfant de sept ans au moins non incinéré ;
- 1,50 m² pour un - ou deux - corps d'enfant de moins de sept ans non incinéré ;
- 1,00 m² pour un - ou deux - fœtus non incinéré ;
- 1,00 m² pour une - ou deux - urne(s) cinéraire(s).

L'emplacement prévu pour un corps non incinéré d'adulte ou d'enfant de sept ans au moins peut être occupé par quatre urnes cinéraires.

L'intervalle - terrain non concédé - entre les concessions est d'au moins vingt centimètres.

CHAPITRE III
PARCELLES DE TERRAIN CONCEDEES POUR L'INHUMATION EN CAVEAU

ARTICLE 40 :

Sans préjudice des dispositions des articles L 1232-19 et L 1232-20 du code wallon de la démocratie locale, les parcelles de terrain concédées pour l'inhumation en caveau, de quatre corps au maximum, ont une superficie de 3,75 m².

L'emplacement prévu pour un corps non incinéré d'adulte ou d'enfant de sept ans au moins peut être occupé par quatre urnes cinéraires.

La partie horizontale supérieure de chacun des monuments - la dalle funéraire - ne pourra être distante de moins de vingt centimètres de la mitoyenneté entre les concessions. Les semelles périmétriques de monuments pourront, elles, avancer jusqu'à toucher la mitoyenneté.

CHAPITRE IV CONSTRUCTION ET VENTE DES CAVEAUX

ARTICLE 41 :

L'administration communale construit ou fait construire des caveaux. Lesdits caveaux sont construits suivant les plans et modalités -notamment relatives aux matériaux - fixés par le service technique communal.

Les particuliers sont toujours autorisés à construire ou faire construire eux-mêmes - à leurs frais - des caveaux (pour 4 corps au maximum), en respectant les plans et modalités prévus par le service technique communal.

Le chantier ouvert en vue de construire les caveaux devra être adéquatement signalé; les tranchées ne pourront être ouvertes que durant le temps strictement nécessaire à la construction.

Le Bourgmestre pourra faire arrêter les travaux qui seraient réalisés en méconnaissance des principes repris dans le présent article ; il pourra également ordonner la démolition de ce qui a été ainsi réalisé, aux frais du constructeur.

ARTICLE 42 :

Le prix des caveaux construits, pour le compte de la commune, dans les cimetières communaux est fixé comme suit :

- caveau pour deux personnes : **900 € (NEUF CENTS EUROS)**
- caveau pour quatre personnes : **1.150 € (MILLE CENT CINQUANTE EUROS)**,
- *cavurne* pour deux urnes : **500 € (CINQ CENTS EUROS)**

ARTICLE 43 :

Le prix des caveaux (ou des *cavurnes*) s'ajoute au coût de l'achat de la concession : 3,75 mètres carrés pour les caveaux, un mètre carré pour les *cavurnes*.

Sauf cas exceptionnels - à soumettre au collège - le caveau / le *cavurne* ne pourra être utilisé qu'après paiement du prix de la concession et du caveau / du *cavurne* au service communal de la recette.

CHAPITRE V CAS DE NON-PAIEMENT DE LA CONCESSION ET/OU DU CAVEAU

ARTICLE 44 :

Lorsque le prix d'achat

- de la cellule de columbarium,
- du terrain concédé,
- du caveau,
- du *cavurne*,

n'a pas été payé avant les funérailles, l'administration communale se réserve le droit d'inhumer le corps ou l'urne dans un caveau d'attente et, à défaut d'accord sur les modalités de paiement dans le mois des funérailles, d'inhumer le corps ou l'urne en terrain non concédé.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ANCIENS COMBATTANTS, PRISONNIERS DE GUERRE ET PRISONNIERS POLITIQUES

ARTICLE 45 : INHUMATION EN PELOUSE D'HONNEUR

Les pelouses d'honneur des cimetières communaux sont réservées aux membres des sections de l'entité de Beyne-Heusay ayant la qualité d'ancien combattant (1914-1918 et 1940-1945), de prisonnier de guerre ou de prisonnier politique.

La demande d'admission doit être adressée, par écrit, à l'administration communale, par le représentant du défunt.

La qualité d'ancien combattant, de prisonnier de guerre ou de prisonnier politique sera établie par les documents adéquats.

L'inhumation en pelouse d'honneur est gratuite.

ARTICLE 46 : STELE FUNERAIRE EN PELOUSE D'HONNEUR

Le modèle de stèle funéraire est fixé par l'administration communale.

La stèle est fournie et placée aux frais et par les soins de la famille, selon les indications de l'administration communale.

L'administration communale intervient dans les frais d'achat et de placement de la stèle à concurrence de **186 € (CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS)** Cette somme est versée au représentant du défunt, dès que la réalité des dépenses est établie par un document justificatif.

ARTICLE 47 :INHUMATION DANS UNE CONCESSION FAMILIALE OU EN COLUMBARIUM

Lorsque le défunt est inhumé dans une concession familiale située dans l'Allée des Combattants ou lorsqu'il est placé en columbarium, l'administration communale intervient à concurrence de **124 € (CENT VINGT-QUATRE EUROS)**.

<p>CHAPITRE VII MONUMENTS ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE</p>

ARTICLE 48 :

De manière générale, la pose de monuments et signes indicatifs de sépulture devra se faire sous la surveillance du bourgmestre ou de son délégué, conformément au code communal de police.

Les dimensions des monuments ne peuvent en aucune manière dépasser celles de la parcelle concédée.

ARTICLE 49 :

Il ne pourra être installé, sur chaque cellule de columbarium, plus de deux signes indicatifs (photos ou appliques). Ces éléments :

- ne pourront se trouver que sur les parties latérales de l'encadrement ;
- ne pourront dépasser le plan vertical de l'édifice de plus de 15 centimètres (en saillie);
- ne pourront dépasser les limites de l'encadrement de la cellule ;
- ne pourront avoir une hauteur de plus de 25 centimètres.

ARTICLE 50 :

La forme des monuments qui pourront être installés sur les concessions d'un mètre carré - pleine terre ou *cavurne* - sera déterminée par le collège communal.

**CHAPITRE VIII
STELLES MEMORIELLES PLACÉES À L'ENTRÉE DES PARCELLES DE DISPERSION ET DES
OSSUAIRES.**

ARTICLE 51 :

Une stèle mémorielle est placée à l'entrée de chaque parcelle de dispersion des cendres et de chaque ossuaire.

À la demande du défunt ou de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, une plaquette d'identification reprenant le nom, prénom et date de décès du défunt pourra être placée, aux frais du demandeur, sur la stèle située à l'entrée de la parcelle de dispersion. La plaquette correspondra au modèle et aux caractéristiques définies par l'administration. La plaquette sera fixée par le personnel communal préposé au cimetière.

Sur la stèle mémorielle de chaque ossuaire, l'administration communale apposera une plaquette d'identification reprenant le nom et le prénom des défunts dont les restes mortels y ont été déposés.

**CHAPITRE IX
CAS PARTICULIERS**

ARTICLE 52 :

Les cas particuliers d'application des dispositions du présent règlement seront examinés et réglés par le collège communal.

**CHAPITRE X
ABROGATIONS**

ARTICLE 53 :

La présente délibération remplace celle du 22 février 2010.

**CHAPITRE XI
SANCTIONS**

ARTICLE 54 :

Le non-respect des dispositions du présent règlement pourra donner lieu à des sanctions administratives, dans la mesure et les conditions prévues par le code communal de police.

**CHAPITRE XII
ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 55 :

Eu égard au fait qu'elle établit les redevances d'achat des concessions et caveaux, la présente délibération sera transmise au collège provincial et au gouvernement wallon, en application de l'article L 3131-1 § 1 - 3° du code wallon de la démocratie locale.

Après approbation, elle sera publiée et entrera en vigueur conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du code wallon de la démocratie locale.

3. REGLEMENT APPLICABLE AUX ACTIVITES D'ETE ORGANISEES POUR LES ENFANTS.

Monsieur Hotermans précise qu'il s'agit d'appliquer le règlement communal aux activités précédemment organisées par le C.P.A.S. et par la province de Liège.

Mademoiselle Bolland fait état d'un refus qui a été opposé à une personne qui quitte la commune mais dont l'enfant continuerait à fréquenter une école de l'entité.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'on insiste sans cesse sur la nécessité d'accueillir au mieux les citoyens mais qu'on doit parfois aussi déplorer l'attitude peu respectueuse de ceux-ci.

LE CONSEIL,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'échevinat de la jeunesse organisera à partir de juillet 2010, outre la plaine de vacances, des activités au profit des enfants de 2,5 à 12 ans ; que ces activités seront organisées soit sous la forme d'un stage de psychomotricité soit d'animations sportives ou ludiques dénommées « été jeunes petits » ;

Attendu qu'il convient de règlementer l'organisation de ces animations ;

A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le règlement relatif aux activités organisées pendant les vacances au profit des enfants âgés de 2,5 à 12 ans :

ANIMATIONS DE VACANCES POUR LES 2,5 - 12 ANS **(ETE JEUNES PETITS)**

Renseignements utiles et règlement

Article 1 : Contexte organisationnel.

- Une animation à destination des enfants de 2,5 à 12 ans est organisée par l'échevinat de la jeunesse en collaboration avec les services du C.P.A.S. « Arkadas » pendant les vacances d'été.
- Les activités sont ouvertes aux enfants qui sont domiciliés sur le territoire communal, qui fréquentent une des écoles de l'entité (libres ou officielles), qui ont une attache familiale sur le territoire beynoïse (3^{ème} degré de parenté) ou encore qui font l'objet d'un suivi par le CPAS ou l'un des ses services.

Article 2 : Localisation et horaires.

a) stage de psychomotricité (2,5 à 5 ans) :

- Le point de rendez-vous des activités se situe dans les locaux du hall omnisports de Beyne-Heusay, rue du Heusay, 31.
- Les activités peuvent être décentralisées lors des excursions.
- Les activités débuteront à **9h00** et se clôtureront à **16h00**.
- L'accueil des participants aura lieu **à partir de 8h45 au plus tôt** ; avant cette heure, ils ne seront pas acceptés dans les locaux et dès lors ne se trouveront pas sous la responsabilité du pouvoir organisateur.

b) été jeunes petits (4-12 ans) :

- Le point de rendez-vous des activités se situe dans les locaux de l'école communale maternelle, place Ferrer à Beyne-Heusay pour les 4-6 ans et dans les locaux de l'AMO Arkadas, rue Joseph Leclercq, 80 pour les 6-12 ans.
- Les activités peuvent être décentralisées lors des excursions.
- Les activités débuteront à **9h00** et se clôtureront à **17h00** (horaire modifiable en fonction d'activités particulières annoncées préalablement aux parents).
- La garderie du matin se fera toutefois **à partir de 8h30 au plus tôt** dans les locaux de l'A.M.O « Arkadas », rue Joseph Leclercq, 80 à Beyne-Heusay. Avant cette heure, les enfants ne seront pas acceptés dans les locaux et dès lors ne se trouveront pas sous la responsabilité du pouvoir organisateur.

Article 3 : Inscriptions et prix.

- L'inscription a lieu auprès du service accueil du CPAS de Beyne-Heusay pour « été jeunes 4-12 » et auprès de l'échevinat de la jeunesse pour le stage de psychomotricité.
- Le nombre de places est limité à : 30 pour le stage de psychomotricité, 30 pour les activités du groupe des 6-12 ans, et 15 pour le groupe des 4-6ans.
- Lors de l'inscription, une fiche individuelle concernant le participant sera complétée avec les parents.
- Le montant de l'inscription s'élève à 10 € par semaine et par personne.
- Un supplément pourra être demandé pour d'éventuelles activités extraordinaires (excursions, spectacles, etc...).
- Les parents sont tenus de payer l'entièreté dès l'inscription.
- Les parents qui rencontrent des difficultés financières peuvent s'adresser au C.P.A.S.
- L'inscription ne sera enregistrée que lorsque toutes les formalités auront été accomplies.

Article 4 : Modalités pratiques.

- Les jeunes apporteront leur dîner, une boisson, une collation.
- Ils seront équipés de vêtements qu'ils peuvent salir, adaptés à la météo et aux activités.
- Ils recevront chaque jour les consignes concernant les activités du lendemain en sachant que celles-ci peuvent varier en fonction des conditions climatiques.

Article 5 : Responsabilités - Sécurité.

- Tout participant qui se montrerait violent à l'égard du personnel d'encadrement ou qui se soustrairait insidieusement à la surveillance du personnel pourra être exclu des activités pour une durée déterminée par le personnel responsable en concertation avec les parents.
- En cas de dégradation volontaire du matériel mis à disposition (bus, bâtiment, matériel didactique ou sportif), plainte sera déposée auprès des services compétents.
- Dans tous les cas, réparation sera demandée à l'éventuel fautif ou à ses parents si celui-ci est mineur lorsque les responsabilités auront clairement été établies.
- Le pouvoir organisateur décline toute responsabilité en cas de détérioration fortuite et/ou de perte de matériel amené par les jeunes (bijoux, objets de valeurs, GSM, appareil photo,...); par ailleurs, les dommages fortuits aux lunettes ou verres de contact ainsi que les dommages aux dents ne sont pas assurés.
- Le présent article est applicable aux autres activités organisées par les éducateurs toute l'année.

Article 6 : Contacts.

Tant le personnel du service de la jeunesse que celui du CPAS est au service des parents et des participants.

L'échevinat de la jeunesse est joignable au 04.355.89.29.

Le CPAS est joignable au 04.35.87.10.

4. AMENAGEMENT DU BATIMENT BOTTIN : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE.

Monsieur le Secrétaire communal explique qu'une somme de 15.000 € est prévue au budget extraordinaire 2010, pour rénover le rez-de-chaussée et la cage d'escalier de l'immeuble Bottin et recevoir ainsi le public dans de meilleures conditions. Le local photocopieuses deviendra l'espace de réception du public, avec un guichet comparable à celui du service population. Autres aménagements : carrelage, peintures, éclairage, installation de portes vitrées sablées.

LE CONSEIL,

Vu l'ensemble de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il convient de réaliser les aménagements suivants dans l'immeuble *Bottin* :

- construction d'un nouveau guichet pour l'accueil au service des Finances,
- aménagement d'une salle d'attente dans l'actuel local des photocopieuses,
- acquisition de mobilier pour la salle d'attente et pour le bureau d'accueil,
- remplacement du carrelage existant dans le hall d'entrée et dans la salle d'attente,
- rénovation de l'éclairage,
- restauration de l'escalier,
- rafraîchissement de la peinture des murs du hall d'entrée et de la salle d'attente,
- remplacement de cinq portes par des portes vitrées transparentes, sablées ou translucides ;

Attendu que la pose du carrelage, la rénovation de l'éclairage, la restauration de l'escalier et le rafraîchissement de la peinture des murs seront réalisés par le service communal des travaux ;

Attendu qu'un crédit de 15.000 € est prévu au budget extraordinaire 2010 pour l'aménagement du bâtiment *Bottin* (article 10401/723-51) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- 1) Il sera procédé à un marché public de fournitures, ayant pour objet le placement d'un guichet à l'accueil du service des Finances ainsi que l'acquisition de mobilier pour la salle d'attente et le bureau d'accueil.
- 2) Il sera procédé à un marché public de fournitures, ayant pour objet le remplacement du carrelage du hall d'entrée et de la future salle d'attente.
- 3) Il sera procédé à un marché public de fournitures, ayant pour objet le remplacement de cinq portes par des portes vitrées transparentes, sablées ou translucides.
- 4) La pose du carrelage, la restauration de l'escalier, la rénovation de l'éclairage ainsi que le rafraîchissement de la peinture des murs seront réalisés par le service communal des travaux.
- 5) Eu égard au coût estimé, les marchés repris ci-dessus feront l'objet d'une procédure négociée.
- 6) Les dispositions du cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles d'exécution des marchés publics, sont applicables dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
- 7) Le service des travaux est chargé d'organiser les mises en concurrence au terme desquelles les différents marchés seront attribués par le collège.

La présente délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux.

5. ACHAT DE PORTES COUPE-FEU : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE.

Monsieur le Bourgmestre : en raison de l'absence du conducteur des travaux pendant la dernière semaine avant le conseil, les renseignements nécessaires n'ont pas pu être recueillis et il est proposé de reporter le point.

Accord général.

Assemblées générales des intercommunales.

Présentation générale par **Monsieur le Bourgmestre**.

Monsieur Marneffe commence par déplorer :

- le caractère quasiment illisible des documents C.I.L.E (**réponse** : on n'a reçu que des mails et pas un seul exemplaire imprimé du rapport),
- les documents du C.H.R. ont été reçus ce matin,
- on n'a pas reçu les documents de l'A.L.G. (**réponse** : la lettre de l'A.L.G. précisait que la documentation était envoyée à chaque conseiller).

Il répète ensuite les cinq arguments qui sont présentés chaque fois que les rapports des intercommunales sont soumis au conseil communal.

- 1) Malgré les lois et les déclarations d'intention, des cumuls importants subsistent.
- 2) La plupart des intercommunales sont financièrement contrôlées par le même bureau de réviseurs (le bureau D. et C. & Co). C'est d'abord incohérent dans la mesure où certaines intercommunales ont des participations croisées. C'est ensuite prendre le risque de voir se reproduire une situation que l'on a malheureusement connue dans le passé.
- 3) Le nombre d'administrateurs est pléthorique, avec les coûts particulièrement élevés que cela entraîne.
- 4) On parle souvent de coûts-vérités des services ; ce qui n'est pas le cas dans la mesure où, dans certains cas, il y a ristourne, vers les communes, du trop-perçu à charge des utilisateurs.
- 5) Les heures auxquelles sont fixées les réunions des organes de gestion des intercommunales ne permettent pas aux personnes qui travaillent normalement d'y assister.

Monsieur Marneffe tient à insister sur le fait que les représentants aux assemblées générales ne peuvent se voir opposer des refus lorsqu'ils posent des questions. Ils sont d'ailleurs désignés pour éclairer le conseil communal.

Questions / remarques de Monsieur Marneffe	Réponses / éléments de discussion
<p>TECTEO :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Difficile de s'y retrouver dans le fouillis des annexes, tableaux... Ainsi, qu'est-ce que Newl Co ? - Déploie les véritables nébuleuses de filiales, départements... que certaines intercommunales deviennent, avec des personnes qui se retrouvent partout dans les organes de gestion, avec multiples rémunérations à la clef. - Conseils d'administration pléthoriques. 	<p>Monsieur le Bourgmestre donne des explications tirées d'un fascicule de présentation, dont il offre un exemplaire à Monsieur Marneffe.</p> <p>Il parle ainsi des sièges respectifs de Resa, de Voo et de Newl Co.</p>
<p>A.L.G. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de documents reçus donc pas de discussion. Et demande de report. <p>Il est très significatif d'une évolution que, pour certaines intercommunales, on discute maintenant de fusions, d'absorptions, de fonds de pension... alors que, il y a quelques années, on évoquait essentiellement la question du service à rendre à la population.</p>	<p>Mademoiselle Bolland, administratrice, apporte un certain nombre de précisions.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les résultats 2009 sont meilleurs que prévu et il n'y aura pas de diminution de 5 % des dividendes, comme cela avait été annoncé. - La position du C.A. est que la fusion avec Tecteo ne serait pas inéluctable. On a déjà empêché l'entrée dans le fonds de pensions Ogeo Fund, pourquoi pas éviter la fusion ? <p>Monsieur le Bourgmestre précise que l'I.I.L.E. est entrée dans le fonds Ogeo Fund et que celui-ci n'est pas plus dangereux que d'autres ; le tout est d'y entrer en précisant à quelles conditions et en restant maître des décisions relatives à la destination de l'argent qui est apporté.</p>
<p>A.I.D.E. :</p> <p>Monsieur Tooth : y aura-t-il une part communale dans le coût de l'égouttage de la Grand'Route, voirie régionale ?</p>	<p>Monsieur le Bourgmestre croit bien qu'il y aura une partie du coût à charge de la commune mais c'est à vérifier.</p> <p>Monsieur le Secrétaire rappelle les caractéristiques du système de subventionnement de l'égouttage prioritaire. Il précise que des changements vont apparaître et que, du contrat d'agglomération on va passer à un contrat d'égouttage.</p>
<p>C.I.L.E.</p> <p>Monsieur Tooth :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Beyne-Heusay est la commune qui consomme le moins (36 m³ par habitant alors que la moyenne se situe à 46 m³ par habitant). - OK pour l'utilisation des fonds sociaux. 	<p>Madame Berg : Pourquoi la C.I.L.E. mentionne-t-elle qu'elle a abandonné le projet de canalisation Faweux-Malvoz-Wauters ?</p> <p>Monsieur le Bourgmestre : en fonction des avatars du dossier de rénovation de la rue des Faweux.</p>
<p>C.H.R. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Demande de report eu égard au fait que la documentation n'a été reçue que ce jour. 	
<p>S.P.I. + :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Difficile de comprendre les résultats erratiques (page 14). - Qu'est ce que cette intercommunale apporte à la commune ? 	<p>Monsieur le Bourgmestre rappelle que, pendant des années, on a arrêté de payer. La sortie de l'intercommunale a été demandée et refusée. On a alors dû recommencer à payer.</p> <p>On reste attentif à l'achat du site Alvi par la Région</p>

<p>- Rien n'a été proposé, que ce soit pour le site du lycée, pour le site Alstom... On paye en fait une cotisation de solidarité.</p>	<p>wallonne qui ferait alors assainir par la Sorasi avant de revendre le site. Il faut être conscient du fait qu'on ne peut obliger des propriétaires privés (voir Alstom) à vendre à la Région wallonne.</p>
<p>Centre funéraire de Robermont : - Pas de remarque particulière.</p>	
<p>I.L.L.E. : - Rapport bien fait mais ce n'est évidemment pas de ce côté que la commune peut espérer des dividendes.</p>	<p>Madame Berg estime aussi que le rapport est bien fait même s'il est parfois rédigé en termes lyriques. Elle note le rajeunissement du cadre.</p>
<p>INTRADEL : Monsieur Tooth : - Rapport bien fait. - Il en résulte que Beyne-Heusay n'entrera pas dans le système des conteneurs à puce avant 2012. Or, on remarque, chiffres à l'appui, que ce système a des répercussions bénéfiques sur le tri et le recyclage. - Rapport pages 24 et 25 : est-ce que ces totaux comprennent les déchets de la commune elle-même (poubelles publiques) ? Si non, où se trouvent ces déchets ?</p>	<p>Monsieur le Bourgmestre : lorsque des systèmes ont pour effet de faire diminuer la masse de déchets collectés, on doit se poser la question de savoir où vont ces déchets. On peut demander à Madame Lambinon de venir réexpliquer cette problématique au conseil communal. Monsieur Marneffe considère que cette information serait bonne à prendre.</p>

Monsieur le Bourgmestre annonce le vote positif de son groupe même si on peut effectivement regretter le caractère tardif de l'envoi des documents par certaines intercommunales.

6. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE TECTEO.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de Tecteo, du

28 juin 2010 ;

Par 12 voix POUR (PS), 2 voix CONTRE (CDH) et 5 ABSTENTIONS (MR - Ecolo - MM. Romain et Zocaro),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Election statutaire.
- Rapport de gestion du C.A. de NewlCo.
- Rapport du collège des commissaires de NewlCo.
- Rapport du commissaire-réviseur de NewlCo.
- Approbation des comptes intermédiaires de NewlCo.
- Décharge à donner aux administrateurs et commissaires de NewlCo.
- Rapport de gestion du C.A.
- Rapport du collège des commissaires.
- Approbation des comptes annuels 2009.
- Approbation des comptes consolidés 2009.
- Répartition statutaire.
- Décharge à donner aux administrateurs et membres du collège des commissaires.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

- Modification statutaires.

La présente délibération sera transmise :

- à Tecteo,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

7. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'A.L.G.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'A.L.G., du 30 juin 2010 ;

Par 14 voix POUR (PS-MR), 2 voix CONTRE (CDH) et 3 ABSTENTIONS (Ecolo - MM. Romain et Zocaro),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Rapport de gestion et rapport spécifique du C.A.
- Rapport du collège des contrôleurs aux comptes.
- Bilan, compte de résultats et annexes.
- Décharge à donner aux administrateurs.
- Décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.
- Marché public de services : mission du réviseur d'entreprise pour les exercices comptables 2010 à 2012.
- Désignation des représentants du personnel au C.A.
- Présentation de la liste des associés mise à jour par le C.A.
La présente délibération sera transmise :
 - à l'A.L.G.,
 - aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

8. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'A.I.D.E.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E., du 21 juin 2010 ;

Par 15 voix POUR (PS - MR et Ecolo), 2 voix CONTRE (CDH) et 2 ABSTENTIONS (MM. Romain et Zocaro),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Approbation du PV de l'A.G.O. du 21 décembre 2009.
- Comptes annuels 2009 :
 - rapport d'activité,
 - rapport de gestion,
 - rapport spécifique relatif aux participations financières,
 - rapport de vérification des comptes.
- Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire-réviseur.
- Souscriptions au capital C :
 - souscription au capital C2 dans le cadre des contrats d'agglomération et des contrats de zone.
- Désignation d'un commissaire-réviseur.
- Remplacement d'administrateurs.
- Affiliation d'une commune.
La présente délibération sera transmise :
 - à l'A.I.D.E.,
 - aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

9. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA C.I.L.E.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la C.I.L.E., du 24 juin 2010 ;

Par 15 voix POUR (PS-MR et Ecolo), 2 voix CONTRE (CDH) et 2 ABSTENTIONS (MM. Romain et Zocaro),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Rapport de gestion.
 - Rapport du contrôleur aux comptes.
 - Bilan, compte de résultats et annexes.
 - Solde de l'exercice 2009 : proposition de répartition.
 - Décharge à donner aux administrateurs.
 - Décharge à donner au contrôleur aux comptes.
 - Election de 4 représentants du personnel au C.A.
 - Désignation du contrôleur aux comptes.
 - Tarifs - ratification.
 - Approbation P.V.
- La présente délibération sera transmise :
- à la C.I.L.E.,
 - aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

10. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU C.H.R.**LE CONSEIL,**

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;
Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du C.H.R., du 18 juin 2010 ;

Par 12 voix POUR (PS), 2 voix CONTRE (CDH) et 5 ABSTENTIONS (MR - Ecolo - MM. Romain et Zocaro),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Rapport du C.A. sus la situation des affaires sociales en 2009.
 - Rapport du C.A. sur les comptes et le bilan 2009 / sur la répartition des résultats.
 - Rapport du réviseur.
-
- Approbation des comptes et du projet de répartition des résultats.
 - Décharge aux administrateurs et au réviseur.
 - Désignation du réviseur.
 - Fixation des émoluments du réviseur.
 - Remplacement d'administrateurs.
- La présente délibération sera transmise :
- au C.H.R.,
 - aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

11. ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE LA S.P.I. +.**LE CONSEIL,**

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;
Vu l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire de la S.P.I. +, du

29 juin 2010 ;

Par 15 voix POUR (PS - MR et Ecolo), 2 voix CONTRE (CDH) et 2 ABSTENTIONS (MM. Romain et Zocaro),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Rapport de gestion du C.A.
- Rapport du commissaire.
- Comptes annuels 2009, y compris la liste des adjudicataires.
- Décharge aux administrateurs et commissaires.
- Démission et nomination d'administrateurs.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Modifications statutaires.

La présente délibération sera transmise :

- à la S.P.I. +,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

12. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU CENTRE FUNERAIRE DE ROBERMONT.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du centre funéraire de Liège et environs, du 18 juin 2010 ;

Par 15 voix POUR (PS - MR et Ecolo), 2 voix CONTRE (CDH) et 2 ABSTENTIONS (MM. Romain et Zocaro),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Rapport d'activités 2009 du C.A.
- Rapport du collège des contrôleurs aux comptes.
- Bilan, compte de résultats et annexes 2009.
- Décharge à donner aux administrateurs et membres du collège des contrôleurs aux comptes.
- S.L.F. : rachat du capital libéré - démission en qualité d'associé.
- Démission et installation d'administrateurs.
- Désignation du contrôleur aux comptes.
- Lecture et approbation du P.V.

La présente délibération sera transmise :

- au Centre funéraire de Liège et environs,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

13. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'I.I.L.E.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.I.L.E., du 21 juin 2010 ;

Par 15 voix POUR (PS - MR et Ecolo), 2 voix CONTRE (CDH) et 2 abstentions (MM. Romain et Zocaro),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Rapport de gestion 2009.
- Rapport du collège des contrôleurs aux comptes.
- Rapport du réviseur.
- Bilan, compte de résultats et annexes.
- Montant à reconstituer par les communes.
- Décharge à donner aux administrateurs, contrôleurs aux comptes et réviseur.
- Rapports établis par le C.A. et le réviseur sur l'apport en nature effectué par la commune de Flémalle en application de l'article 423 § 2 du code des sociétés.
- Approbation de l'apport en numéraire effectué par la commune de Crisnée et décidée par le C.A. en application de l'article 422 dernier alinéa du code des sociétés.
- Démission d'administrateurs.
- Nomination d'administrateurs.
- Renouvellement du marché public relatif à la mission du réviseur d'entreprise de l'I.I.L.E.

La présente délibération sera transmise :

- à l'I.I.L.E.,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

14. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE D'INTRADEL.

LE CONSEIL,

Vu les articles L 1523-11 et suivants du code wallon de la démocratie locale ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL, du 29 juin 2010;

Par 15 voix POUR (PS - MR et Ecolo), 2 voix CONTRE (CDH) et 2 ABSTENTIONS (MM. Romain et Zocaró),

VOTE EN FAVEUR DE L'ADOPTION de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

- Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.
- Démission du commissaire aux comptes ordinaires.
- Démission du commissaire aux comptes consolidés.
- Nomination du commissaire aux comptes ordinaires et consolidés et fixation des émoluments.
- Comptes annuels de l'exercice 2009.
- Rapport de gestion 2009.
- Rapport du commissaire.
- Rapport spécifique du C.A. sur les prises de participation.
- Approbation des comptes annuels 2009 et affectation du résultat.
- Présentation des comptes consolidés 2009.
- Rapport du commissaire aux comptes consolidés.
- Comptes consolidés 2009.
- Décharge aux administrateurs et commissaires.
- Nominations / démissions statutaires.

La présente délibération sera transmise :

- à INTRADEL,
- aux délégués de la commune dans cette intercommunale.

15. COMMUNICATIONS.

Monsieur le Bourgmestre :

- la distribution des sacs-poubelles gratuits commence cette semaine et l'obtention ne suppose pas d'avoir déjà payé la taxe. Les personnes se présentent avec leur avertissement-extrait de rôle, sur lequel sera apposé un cachet matérialisant l'octroi des sacs,
- toujours pas de réponse concernant la R.N. 3.

Monsieur Marneffe : quid du plan triennal des investissements subventionnés ?

Monsieur le Bourgmestre répond que, contrairement à ce que lui - et le secrétaire communal - croyaient, le dossier des fiches techniques 2007-2009 n'a pas été envoyé, en fonction de contacts pris par le service des travaux avec la Région wallonne dont il résulte que cela n'aurait servi à rien tant que l'on n'a pas déterminé ce qu'on fait dans les rues des Faweux et Papilards.

En ce qui concerne la rue des Faweux, les habitants ont été contactés et il en résulte que la plupart ne veulent pas d'un égouttage de la rue. La véritable raison est certainement qu'ils ne veulent pas d'un lotissement. S'il est tout à fait légitime qu'ils expriment leurs préférences en termes d'urbanisation, on ne peut accepter que l'honnêteté du bourgmestre soit mise en cause (soupçons de collusions avec les services d'incendie pour qu'ils imposent une aire de rebroussement au profit du lotisseur...). Une réunion doit être mise sur pied rapidement pour déterminer quelle sera la nature des travaux et comment seront établies les fiches techniques du programme triennal.

Madame Berg s'étonne qu'on commande de grandes quantités de désherbants chimiques alors qu'on a fait l'acquisition d'un désherbeur thermique.

Par ailleurs, qu'en est-il de l'engagement d'un conseiller-logement ?

Monsieur le Bourgmestre :

- on relaiera la question des désherbants,
- suite à la procédure d'auditions par une commission de sélection (bourgmestre, secrétaire communal, conducteur et l'attachée spécifique qui assume actuellement la mission), il a été décidé d'engager à la fois un conseiller-logement (qui devrait commencer à la mi-août) et une deuxième personne qui apparaît très intéressante pour plusieurs missions, dans la perspective de départs prochains.

Monsieur Zocaró revient au problème du dérangement des habitants du square de la Libération par les jeunes qui jouent au ballon. Il y a là une escalade dangereuse.

Monsieur le Bourgmestre relaiera vers la police mais prévient qu'on ne peut régler tous ces problèmes.

Monsieur Romain :

- quand pourraient commencer les travaux de la rue E. Vandervelde et combien de temps pourraient-ils durer ?
- une firme de Queue-du-Bois qui employait 100 personnes a dû quitter la commune parce qu'on lui a refusé l'autorisation de construire des extensions qui auraient pu lui permettre de passer à 400 personnes occupées.

Monsieur le Bourgmestre :

- les travaux sont adjugés ce jour par le collègue mais il reste encore de nombreuses formalités (tutelle...) et on pourrait espérer un début des travaux en septembre ; les travaux de la rue E. Vandervelde consistent essentiellement en raclage, ce qui va assez vite,
- le problème de la firme de Queue-du-Bois date de quatre à cinq ans : les travaux qui étaient envisagés ne correspondaient pas à ce qui pouvait être accepté au centre de Queue-du-Bois ; par ailleurs, on avait tenté d'orienter la firme vers le site Alvi.

16. ACHAT DE LOGICIELS POUR LE SERVICE DES FINANCES : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE.**LE CONSEIL,**

Vu la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que les logiciels de gestion de la comptabilité et de taxation communales en fonction depuis plus de dix ans ne sont plus supportés par la firme qui les avait vendus ; que les mises à jour légales et les nouveaux développements y afférant ne seront plus fournis ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de procéder à l'acquisition de nouveaux logiciels dans les meilleurs délais ;

Attendu que ce remplacement implique la reprise des données comptables des anciens logiciels et leur intégration dans le nouveau logiciel ; que cette intégration doit se faire en perturbant le moins possible la bonne marche des services ; que la migration d'un logiciel à un autre est rendue plus facile lorsque c'est la même firme qui en a la maîtrise ;

Attendu que depuis plus de quinze ans, la firme Adehis S.A (anciennement WGH informatique) propose ses services et produits à l'administration communale qui s'est toujours félicitée de cette collaboration ; que sans être un critère d'exclusivité, cette expérience acquise offre l'avantage d'avoir une bonne connaissance de l'environnement de travail, basée sur une solide relation de confiance ;

Attendu que le nouveau logiciel devra impérativement être compatible avec celui qui gère la population dans la mesure où des interactions entre les deux applications sont nécessaires et indispensables, notamment lors de l'édition des rôles de taxes ;

Attendu que la firme Adehis S.A., dont le siège social est implanté rue de Néverlée, 12 à Namur, est en mesure de proposer des logiciels rencontrant les objectifs de récupération et d'intégration de données ; que cette même firme est également capable d'assurer la compatibilité entre ses logiciels de comptabilité et les données issues du service de la population dans la mesure où elle est également éditrice du logiciel « Saphir » qui gère ces dernières ;

Attendu que la firme Adehis S.A. fournit également les « applications métiers » au CPAS de Beyne-Heusay ; que le choix de cette firme permettrait dès lors de poursuivre les synergies en cours, débouchant éventuellement sur des économies d'échelle ;

Attendu d'une part que la firme Adéhis est la seule en mesure de maîtriser l'intégralité du processus ; que le choix de ces logiciels permettrait d'autre part d'assurer la cohérence entre les différentes « applications métiers » utilisées actuellement par les services communaux ;

Attendu qu'une somme de 33.000 € est prévue au service extraordinaire du budget 2010 pour l'achat de logiciels informatiques (article n°10402/742-53) ;

Attendu que le montant estimé pour la fourniture de tels logiciels étant inférieur à 22.000 € HTVA, il peut être procédé à un marché de fournitures par procédure négociée sans publicité ;

Attendu par ailleurs que, conformément à l'article 17 § 2, 1° f de la loi du 24 décembre 1993, certains travaux, fournitures ou services, en raison de leur spécificité technique, ne peuvent être attribués qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services bien défini ;

Attendu que, sur base de l'article 122 de l'Arrêté royal du 08 janvier 1966 et eu égard au montant estimé, le pouvoir adjudicateur constatera le marché au départ d'une offre négociée en lieu et place du cahier spécial des charges ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de procéder à un marché de fournitures par la voie de la procédure négociée sans publicité, en vue du remplacement des logiciels de comptabilité et taxation communales.

PRECISE que les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 du cahier général des charges sont d'application.

CHARGE le collège de prendre les contacts nécessaires avec la firme Adéhis S.A. en vue de négocier la fourniture et l'installation des logiciels.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Receveur communal.

17. REMPLACEMENT DE LA CHAUDIERE DU GARAGE COMMUNAL : CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

LE CONSEIL,

Vu l'ensemble de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il convient de remplacer la chaudière de l'atelier communal par une chaudière murale à gaz naturel à condensation produisant également de l'eau chaude sanitaire ;

Attendu que le coût de la fourniture est estimé à 6.500 € ;

Attendu que le coût de ces travaux sera pris en charge par l'A.L.G. dans le cadre du fonds de son 60^{ème} anniversaire ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- 1) Il sera procédé au remplacement de la chaudière actuelle de l'atelier communal par une chaudière murale à gaz naturel à condensation produisant également de l'eau chaude sanitaire.
- 2) eu égard au coût estimé, le marché fera l'objet d'une procédure négociée.
- 3) Les dispositions du cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles d'exécution des marchés publics, sont applicables dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
- 4) Le service des travaux est chargé d'organiser la mise en concurrence au terme de laquelle le marché sera attribué par le collège.
- 5) L'intervention financière de l'A.L.G., dans le cadre du Fonds du 60^{ème} anniversaire, est sollicitée.

La présente délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux,
- à l'A.L.G. dans le cadre du fonds de son 60^{ème} anniversaire.

18. CHEMINEMENT SECURISE DANS LES RUES GUEUFOSSE ET J. LECLERCQ : DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET : CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il s'agit de sécuriser un cheminement piéton dans les rues Gueufosse et J. Leclercq, depuis Moulins jusqu'au carrefour 400 Bonniers. Il faut ajouter que les subsides sont liées à l'approbation du plan de mobilité et que la présentation de celui-ci aura lieu dans la salle du conseil, le 22 juin à 19.00 heures.

Ce plan est loin d'être parfait, la réflexion n'ayant pas été suffisante. De toute manière, il constitue un guide non impératif.

Madame Berg demande si les groupes politiques pourraient disposer d'un exemplaire des documents, avant la réunion.

Monsieur le Bourgmestre répond que la demande sera relayée vers Madame Maule ; quoi qu'il en soit, l'ensemble du dossier est consultable au service des travaux.

LE CONSEIL,

Vu l'ensemble de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire « Crédit d'impulsion » proposant à la commune de Beyne-Heusay un soutien financier pour créer, rénover ou améliorer un cheminement destiné aux piétons et/ou cyclistes ;

Vu la délibération du collège communal, du 29 mars 2010, décidant d'approuver le projet de création d'un cheminement pour piétons dans les rues Joseph Leclercq et Gueufosse, et de financer la partie de ce projet non subventionnée par le Ministère de la Région wallonne ;

Attendu que le projet proposé consiste en la création d'un cheminement piéton dans la rue Joseph Leclercq et la rue Gueufosse, entre la rue des 400 Bonniers et la rue Vieux Chemin de Jupille ; que ce cheminement permettra un accès sécurisé des riverains à l'arrêt de la ligne 69 (centre de Liège - centre de Fléron) situé dans la rue des Moulins ; que le projet prévoit en outre la création d'un trottoir - indispensable - devant la sortie de l'école libre « des Saints-Anges », située dans le tronçon le plus étroit et le moins visible de la rue Gueufosse ; que la diminution de la vitesse excessive pratiquée dans ces rues sera assurée par le placement de plusieurs dispositifs ralentisseurs (coussins berlinois) ;

Attendu que le coût de ce projet est estimé à 53.920 euros TVAC, réparti comme suit : 40.440 euros à charge de la Région et 13.480 euros à charge de la commune ;

Attendu qu'il convient de désigner un auteur projet pour :

- dresser le plan de la zone étudiée,
- réaliser un plan des emprises,
- réaliser un plan des ouvrages d'art,
- établir un cahier des charges et un métré ;

Attendu que le montant des honoraires pour l'étude du projet est estimé à 2.800 € ;

Attendu qu'un crédit de 53.920 € est prévu au budget extraordinaire 2010 pour la création d'un cheminement piéton sécurisé rue Joseph Leclercq et rue Gueufosse (article 42104/735-57) ;

Vu l'urgence déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article 1122-24 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. Il sera procédé à la désignation d'un auteur de projet pour réaliser l'étude de la création d'un cheminement piéton sécurisé rue Joseph Leclercq et rue Gueufosse.
2. Eu égard au coût estimé, le marché fera l'objet d'une procédure négociée, sur simple facture acceptée.
3. Vu l'urgence, il ne sera pas procédé à une mise en concurrence entre différents auteurs de projets.
4. Les dispositions du cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles d'exécution des marchés publics, sont applicables dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
5. Le présent marché ne sera attribué que lorsque la modification budgétaire sera approuvée par la Tutelle.

La présente délibération sera transmise :

- au Ministère de la Région wallonne,
- au service des finances,
- au service des travaux.

La séance est levée à 22.45 heures.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,

Le Président,